



Arrêt

**n° 112 674 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 octobre 2010, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 août 2012, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans le 30 avril 2013 par un arrêt n° 102 079.

Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 4 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11,§2, alinéa 1^{er}, 1°) : **défauc de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants**

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant que [la requérante] s'est vue délivrer le 25.10.2010 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'un « Regroupement familial/art10 » en qualité d'épouse de [x].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation du CAPS de Mons, un certificat médical et la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie/mutuelle. En outre, elle a complété sa demande par l'acte de naissance de sa fille [y], la preuve qu'elle a suivi des cours de français et a participé à une formation « oralité de base » du 23.09.2010 au 30.06.2011, la preuve qu'elle est inscrite sur liste d'attente pour une autre formation « oralité de base » et une composition de ménage.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Mons, établie le 18.07.2012, que son époux bénéficie de l'aide sociale au taux de chef de famille. Or l'article 10§5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94.079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III), force nous est de constater que les conditions prévues à l'art 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.

Certes, l'art 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son mari et de sa fille [y]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Cela, étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports ente adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres de les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Quant à sa fille [y], vu son jeune âge (née le 05.06.2011), vu qu'elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien de l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familial au pays d'origine avec sa fille le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni [sic] d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionnée au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistance, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 06.09.2010 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect sa vie privée et familiale (séparation

temporaire d'avec son mari et sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Concernant le fait que l'intéressée se soit inscrite à des cours d'alphabétisation, ait suivi une formation « oralité de base » et est en liste d'attente pour une nouvelle formation « oralité de base », relevons que ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français (alphabétisation + oralité de base) démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. En définitive, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 11, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre ses décisions en respectant l'ensemble de ses obligations et en tenant compte de l'ensemble des informations du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 crée une obligation dans le chef de la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de la situation familiale de la requérante et de la durée de son séjour. Elle ajoute que cette obligation va sensiblement plus loin que celle résultant de l'article 8 de la CEDH avec laquelle elle ne peut se confondre.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ce que recouvre selon elle l'obligation de motivation formelle prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle soutient qu'il revient à la partie défenderesse, lorsqu'elle considère qu'une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, d'une part, de démontrer que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, d'autre part, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle estime que ce double contrôle n'a pas été réalisé par la partie défenderesse dans le cas d'espèce et qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'elle a évalué les moyens d'existence nécessaires au sens de l'article 12bis précité.

Partant, elle allègue que la décision attaquée viole les articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée, n'est pas motivée de façon adéquate et complète et qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation voire « *une absence manifeste d'appréciation* ».

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose ce que recouvre, à son estime, le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que l'existence d'une vie familiale et/ou vie privée est établie entre la requérante et son conjoint tout comme celle avec son enfant qui est d'ailleurs présumée en application de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle fait valoir que la requérante a démontré l'existence d'un lien de dépendance autre que sentimental avec son époux et notamment économique vu qu'elle est à sa charge.

Elle expose que s'agissant d'un retrait de séjour, la partie défenderesse « *se devait de mettre en balance la situation familiale et privée de la requérante avec l'entrave que la mesure envisagée allait entraîner pour celle-ci* » et allègue qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'elle « *a retenu un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et ce d'autant plus qu'* [elle] *devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Elle avance que la mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse doit être conforme à l'article 8 de la CEDH et en particulier être nécessaire dans une société démocratique, « *c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi* ». Elle allègue que la décision attaquée ne mentionne pas le but légitime poursuivi et qu'il est dès lors délicat d'apprécier le caractère proportionné de la décision. Elle fait valoir que la requérante ne représente pas un risque pour un besoin social impérieux tels que la sécurité nationale, la santé publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et des libertés de tous ou pour le bien-être économique du pays. Elle précise à l'égard de ce dernier élément que sa présence sur le territoire belge ne modifie en rien les allocations sociales perçues par son époux qui restera considéré comme bénéficiaire à charge de famille puisqu'il dispose de la garde de son enfant, qu'elle a démontré sa volonté de s'intégrer par son apprentissage du français, que sa présence augmente les chances qu'un membre du couple trouve un emploi et sorte de l'assistanat public.

Elle considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas d'établir l'existence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte entraînant une séparation définitive de la cellule familiale et semblent contradictoires.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'enfant [y] peut suivre sa mère vu son jeune âge et le fait qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de scolarité alors que l'enfant dispose d'un titre de séjour et est en droit de se maintenir sur le territoire belge, que le conjoint de la requérante dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique et qu'il doit pouvoir bénéficier de la présence de sa fille, que ce dernier ne peut quitter le territoire sous peine de perdre ses droits sociaux et administratifs et que la partie défenderesse connaissait cette situation.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que le retour dans le pays d'origine n'était que temporaire, le temps d'y lever les autorisations pour un regroupement familial alors qu'elle retire le titre de séjour de la requérante en raison du fait que cette dernière ne remplirait plus les conditions pour en bénéficier et qu'elle sait parfaitement dès lors que la durée de l'éloignement ne se limitera pas à un retour en vue de solliciter les autorisations précitées.

Elle soutient qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la requérante connaissait l'existence d'un risque de retrait pour des raisons de revenus lors de son arrivée en Belgique courant de l'année 2010 alors que cette condition a été ajoutée par une loi du 8 juillet 2011* » et qu'elle n'a pas dû démontrer l'existence d'un revenu dans le chef de son conjoint lors de sa demande de regroupement familial.

Partant elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision attaquée viole le principe de bonne administration imposant à la partie défenderesse de respecter ses obligations tant nationales qu'internationales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1980 laquelle dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération lors de l'élaboration de décisions administratives.

Elle fait valoir que vu les implications de la décision sur l'enfant de la requérante, il ne peut être que considéré qu'elle le concerne ne fût-ce qu'indirectement, qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été pris en considération, qu'une décision séparant un enfant particulièrement jeune de sa mère n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant que ce soit au niveau social, culturel, économique ou scolaire.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'Arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi.

En son cinquième alinéa, la même disposition prévoit que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* »

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu de l'attestation du CPAS de Mons du 18 juillet 2012 et de l'aide sociale au taux de chef de famille accordé à la personne rejointe, que cette dernière ne remplit pas la condition prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil rappelle en effet à cet égard qu'en vertu de l'article 10, §2, alinéa 3, l'étranger « (...) *doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* (...) » tandis que le §5 de cette même disposition stipule que « *[l]es moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse doit, en vertu de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, motiver sa décision en tenant compte de la vie familiale et du séjour de la requérante, obligation ne se confondant pas avec celle découlant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que si la première des dispositions précitées n'a pas été expressément visée dans la motivation de l'acte attaqué, l'examen auquel elle contraint la partie défenderesse a toutefois bien été effectué.

La circonstance que cet examen a été opéré à l'occasion d'un examen de la situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne permet pas de conclure en l'espèce à une violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant en l'occurrence pris en considération tant la durée du séjour de la partie requérante que sa vie familiale, sans que la partie requérante n'y oppose en termes de requête une critique un tant soit peu étayée.

Au demeurant, l'obligation découlant de l'article 11, §2, est une illustration des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue au regard des droits fondamentaux en ce compris l'article 8 de la CEDH. En effet, il ressort de l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 que cette obligation a été insérée en vue d'intégrer explicitement l'article 17 de la Directive européenne 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dans la législation belge, pour en améliorer la clarté (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/018, p.130). Or il appert du considérant 2) de la Directive européenne 2003/86 précitée que « *[l]es mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse était tenue, en vertu de l'article 12bis, §2, alinéa 4, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa

famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics dès lors que la condition relative aux moyens de subsistance n'était pas remplie, le Conseil précise qu'il n'y avait pas, en l'espèce, matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres pour qu'elle ne tombe pas à charge des pouvoirs publics, dès lors que, par les allocations sociales qu'elle percevait déjà, la famille ne peut qu'être à charge du système d'aide sociale.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi, non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel la requérante ne représente pas un risque pour un besoin social impérieux et en particulier pour le bien-être économique du pays dès lors que sa présence sur le territoire belge ne modifie en rien les allocations sociales perçues par son époux, le Conseil relève qu'à supposer que les revenus de son époux n'en soient effectivement pas modifiés, ils n'en resteraient pas moins insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage en ce sens que la requérante pourrait tomber à charge des pouvoirs publics et représenter dès lors un risque pour le bien-être économique de l'Etat belge.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture de la décision attaquée que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts avec le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale de la requérant en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. En effet, l'enfant commun est né le 5 juin 2011, en manière telle qu'il n'était âgé que de deux ans au jour de la décision attaquée, qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire et qu'il lui est loisible d'accompagner la requérante au pays d'origine ; la partie requérante est en défaut de contester valablement la position de la partie défenderesse selon laquelle la séparation du milieu belge, que la décision litigieuse risque d'engendrer, n'est que temporaire de sorte qu'un regroupement familial sera possible dès que les conditions seront à nouveau remplies ; la requérante réside en Belgique depuis le 6 septembre 2010 de sorte qu'elle se trouve encore dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Le Conseil estime que de l'ensemble des éléments en sa possession, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en déduire une absence de violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de l'argument développé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que « *la requérante connaissait l'existence d'un risque de retrait pour des raisons de revenus lors de son arrivée en Belgique courant de l'année 2010 (...)* » et qu'elle n'a pas dû démontrer l'existence d'un revenu dans le chef de son conjoint lors de sa demande de regroupement familial, le Conseil rappelle que les dispositions litigieuses sont d'application immédiate et régissent donc les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également les effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure. Il observe également qu'en l'espèce, la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit définitivement acquis, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire. En effet, l'entrée en vigueur du nouvel article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est

intervenue le 22 septembre 2011, soit à un moment où la partie requérante ne comptabilisait pas les deux années de séjour prévues par la version antérieure dudit article.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée de produire des attestations en vue de prouver qu'elle suit des cours de français, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans sa vie familiale et privée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats. Le moyen doit dès lors être déclaré irrecevable quant à ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY